

LES RESOLUTIONS APPROUVEES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 MARS 2021

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

L'Assemblée générale extraordinaire décide d'élargir l'article 4 des statuts relatifs à l'objet social comme suit aux motifs qu'il convient d'y ajouter les activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété au sens de la Loi Hoguet que la Caisse régionale souhaite mener.

La proposition de modification de l'Article 4 des statuts est la suivante :

Article 4 – Objet social

Ancienne rédaction du paragraphe 1 de l'article 4 :

La Caisse régionale développe toute activité de la compétence d'un établissement de crédit notamment celle de banque et de prestataire de services d'investissement et toute activité d'intermédiaire en assurance, dans le cadre (a) des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, (b) des conditions définies aux termes des agréments dont elle bénéficie, ainsi que (c) des dispositions spécifiques régissant le Crédit agricole mutuel, et plus généralement, toutes activités connexes, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, et toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de le favoriser.

Nouvelle rédaction du paragraphe 1 de l'article 4:

La Caisse régionale développe toute activité de la compétence d'un établissement de crédit notamment celle de banque et de prestataire de services d'investissement et toute activité d'intermédiaire en assurance, **de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété**, dans le cadre (a) des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, (b) des conditions définies aux termes des agréments dont elle bénéficie, ainsi que (c) des dispositions spécifiques régissant le Crédit agricole mutuel, et plus généralement, toutes activités connexes, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, et toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de le favoriser.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DES STATUTS

L'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 21 des statuts relatifs aux pouvoirs du Conseil d'administration et du Président comme suit afin qu'une exception à la représentation en justice de la Caisse par le Président ou son mandataire soit prévue en faveur du représentant statutaire au sens de la loi Hoguet au titre des activités immobilières.

Article 21 – Pouvoirs du Conseil d'administration et du Président

Ancienne rédaction du point [6] de l'article 21 :

6. le Président du Conseil d'administration ou son mandataire représente la Caisse régionale en justice, tant en demande qu'en défense, avec faculté de subdélégation pour le Président ou le mandataire sans préjudice de toute autre délégation qui pourrait être consentie par le Conseil d'administration par ailleurs. En conséquence, c'est à la requête du Président du Conseil d'administration ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Nouvelle rédaction du point [6] de l'article 21 :

6. A l'exception du cas prévu à l'article 23.6 ci-dessous, le Président du Conseil d'administration ou son mandataire représente la Caisse régionale en justice, tant en demande qu'en défense, avec faculté de subdélégation pour le Président ou le mandataire sans préjudice de toute autre délégation qui pourrait être consentie par le Conseil d'administration par ailleurs. En conséquence, c'est à la requête du Président du Conseil d'administration ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 DES STATUTS

L'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 23 des statuts relatif au Directeur Général comme suit afin de prévoir que le Directeur Général (au terme d'une délégation de pouvoirs consentie par le Conseil d'administration) ou un autre cadre de direction en charge des activités immobilières (au terme d'une délégation de pouvoirs consentie par le Conseil) soit nommé par le Conseil d'administration et investi (comme seul mandataire social de la Caisse régionale) de tous pouvoirs pour (i) engager la Caisse régionale à l'égard des tiers sur toutes activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété conformément à la loi applicable et dans la limite de l'objet social et (ii) représenter la Caisse régionale en justice, tant en demande qu'en défense, au titre desdites activités immobilières.

Article 23 – Directeur Général

Ancienne rédaction du point 2 de l'article 23

2. Le Conseil d'administration délègue au Directeur Général tous pouvoirs destinés à lui assurer autorité sur l'ensemble du personnel et à assurer le fonctionnement de la Caisse régionale.

Nouvelle rédaction du point 2 de l'article 23

2. Le Conseil d'administration délègue au Directeur Général tous pouvoirs :

- i) destinés à lui assurer autorité sur l'ensemble du personnel et à assurer le fonctionnement de la Caisse régionale, et
- ii) **pour assurer, le cas échéant, les activités immobilières de la Caisse régionale visées à l'article 4 ci-dessus avec faculté pour le Directeur Général de subdéléguer ces pouvoirs.**

Ajout d'un point [6] à l'article 23

Le Directeur Général ou un autre cadre de direction en charge des activités immobilières nommé par le Conseil d'administration (i) effectue toutes activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété au nom et pour le compte de la Caisse régionale conformément à la loi applicable et dans la limite de l'objet social et (ii) représente la Caisse régionale en justice, tant en demande qu'en défense, au titre desdites activités immobilières.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES ARTICLES 5, 34, 38 DES STATUTS

L'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 5, 34 et 38 des statuts comme suit afin de prévoir afin de faire référence dans les statuts au nouveau Tribunal judiciaire qui remplace les Tribunaux de grande instance et d'instance depuis le 1er janvier 2020.

Article 5 – Formalités préalables

Ancienne rédaction de l'article 5 :

Avant tout début d'activité, les statuts avec la liste complète des administrateurs, du Directeur Général et des sociétaires indiquant leur nom, profession, domicile, et le montant de chaque souscription ont été déposés, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal d'instance dont dépend le siège de la Caisse régionale ainsi qu'à Crédit Agricole S.A.

Nouvelle rédaction de l'article 5 :

Avant tout début d'activité, les statuts avec la liste complète des administrateurs, du Directeur Général et des sociétaires indiquant leur nom, profession, domicile, et le montant de chaque souscription ont été déposés, en double exemplaire, au Greffe du **Tribunal judiciaire** dont dépend le siège de la Caisse régionale ainsi qu'à Crédit Agricole S.A.

Article 34 – Formalités au Greffe de Tribunal d'instance

Ancienne rédaction de l'article 34 :

Formalités au Greffe du Tribunal d'instance :

Chaque année, avant le 1er juin, un administrateur ou le Directeur Général de la Caisse régionale, dépose en double exemplaire au Greffe du Tribunal d'instance du lieu du siège social, une copie du bilan de l'exercice précédent, ainsi que la liste des administrateurs et des commissaires aux comptes en fonction à la date dudit dépôt.

Nouvelle rédaction de l'article 34 :

Formalités au Greffe du **Tribunal judiciaire** :

Chaque année, avant le 1er juin, un administrateur ou le Directeur Général de la Caisse régionale, dépose en double exemplaire au Greffe du Tribunal judiciaire du lieu du siège social, une copie du bilan de l'exercice précédent, ainsi que la liste des administrateurs et des commissaires aux comptes en fonction à la date dudit dépôt.

Article 38 – Litiges – Contestations

Ancienne rédaction du point [2] de l'article 38 :

2. En cas de contestation, tout sociétaire sera tenu d'élire domicile dans le ressort dudit Tribunal ; à défaut de quoi, toutes assignations, significations et notifications seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social. Il n'y aura égard, en aucun cas, à la distance du domicile réel.

Nouvelle rédaction du point [2] de l'article 38 :

2. En cas de contestation, tout sociétaire sera tenu d'élire domicile dans le ressort dudit Tribunal ; à défaut de quoi, toutes assignations, significations et notifications seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le **Tribunal judiciaire** du lieu du siège social. Il n'y aura égard, en aucun cas, à la distance du domicile réel.

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DERNIER PARAGRAPHE ARTICLE 22 DES STATUTS

L'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier le dernier paragraphe de l'article 22 relatif aux conventions règlementées dans la mesure où certaines dispositions sur la communication par un administrateur concerné de conventions courantes au Président et aux CAC (sauf pour celles considérées comme non significatives à raison de leur objet ou de leurs implications financières) n'ont plus de fondement légal depuis 2011.

Article 22– Conventions règlementées

Ancienne rédaction de l'article 22 :

Conformément aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 du Code de commerce, en application de l'article L. 511-39 du Code monétaire et financier, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Caisse régionale et son Directeur Général ou l'un de ses administrateurs, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Caisse régionale et une entreprise, si le Directeur Général ou l'un des administrateurs de la Caisse régionale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, Directeur général, Directeur général délégué ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le Directeur Général ou l'administrateur concerné est tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. L'administrateur concerné ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale de la Caisse régionale dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Caisse régionale et conclues à des conditions normales.

Les conventions ne nécessitant pas d'autorisation du Conseil d'administration sont communiquées sans délai par l'administrateur concerné au Président du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes, au plus tard le jour où le Conseil arrête les comptes de l'exercice écoulé. Sont dispensées de communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Nouvelle rédaction de l'article 22 avec la suppression du dernier paragraphe :

Conformément aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 du Code de commerce, en application de l'article L. 511-39 du Code monétaire et financier, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Caisse régionale et son Directeur Général ou l'un de ses administrateurs, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Caisse régionale et une entreprise, si le 5 Directeur Général ou l'un des administrateurs de la Caisse régionale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, Directeur général, Directeur général délégué ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le Directeur Général ou l'administrateur concerné est tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. L'administrateur concerné ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale de la Caisse régionale dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Caisse régionale et conclues à des conditions normales.

SIXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES ARTICLES 29.3 ET 31.4 DES STATUTS

L'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 29.3 et 31.4 des statuts afin de clarifier les modalités de calcul des votes et de prévoir expressément que l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) statue désormais en fonction des voix exprimées par les sociétaires présents ou représentés et que les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 29 – Assemblée générale ordinaire – Quorum et majorité

Ancienne rédaction de l'article 29 3 :

3. Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Nouvelle rédaction de l'article 29 3 :

3. Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix **exprimées par les sociétaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.** En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 31 – Assemblée générale extraordinaire – Décisions – Quorum – Majorité

Ancienne rédaction de l'article 31 4 :

4. Les résolutions des Assemblées générales extraordinaires ne peuvent être adoptées qu'à une majorité réunissant au moins les deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés.

Nouvelle rédaction de l'article 31 4 :

4. Les résolutions des Assemblées générales extraordinaires ne peuvent être adoptées qu'à une majorité réunissant au moins les deux tiers des voix **exprimées par les sociétaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.**

SEPTIEME RESOLUTION : POUVOIRS A L'EFFET D'ACCOMPLIR LES FORMALITES CONSECUTIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour l'accomplissement de toutes formalités légales.

LES RESOLUTIONS APPROUVEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 23 MARS 2021
--

1^{ère} résolution : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2020
- du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,

approuve, dans toutes leurs parties, le rapport de gestion du Conseil et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 faisant ressortir un bénéfice de **77 966 782,96 euros**.

Elle donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs de l'accomplissement de leur mandat au titre dudit exercice 2020.

2^{ème} résolution : APPROBATION des DEPENSES ET CHARGES VISEES A L'ARTICLE 39-4 DU CGI

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts non déductibles des résultats imposables, qui s'élèvent à **111 836,06 euros**, ainsi que celui de l'impôt sur les sociétés acquitté sur ces dépenses, soit **35 809,91 euros**.

3^{ème} résolution : APPROBATION des COMPTES CONSOLIDES

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

approuve les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020, et les mentions ayant trait aux comptes consolidés figurant dans ledit rapport de gestion.

4^{ème} résolution : APPROBATION des CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application de l'article L 511-39 du Code Monétaire et Financier, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont mentionnées.

5^{ème} résolution : AFFECTATION DU RÉSULTAT

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter ainsi qu'il suit, le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, se soldant par un bénéfice de **77 966 782,96 euros** :

- **2 436 464,59 euros** pour l'intérêt à payer aux porteurs de parts sociales, ce qui correspond à un taux de **2,48 %**.
- **5 847 158,97 euros** représentant le dividende à verser aux porteurs de certificats coopératifs d'associés pour l'exercice 2020, soit un dividende de **3.571 euros nets** par titre.

Reste à affecter : **69 683 159,40 euros**

- Affectation des trois quarts à la réserve légale, soit **52 262 369,55 euros**.
- Affectation du solde, soit **17 420 789,85 euros** aux réserves facultatives.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Nombre de titres	Distribution	Intérêt ou dividende net
----------	------------------	--------------	--------------------------

Intérêt aux parts sociales

2017	4 912 229	0,40 €	1 964 890,80 €
-------------	-----------	--------	----------------

2018	4 912 227	0,40 €	1 964 890,80 €
-------------	-----------	--------	----------------

2019	4 912 226	0,56 €	2 750 846,56 €
-------------	-----------	--------	----------------

Dividendes sur certificats coopératifs d'associés

2017	1 637 401	4,176 €	6 837 786,58 €
-------------	-----------	---------	----------------

2018	1 637 401	4,271 €	6 993 339,67 €
-------------	-----------	---------	----------------

2019	1 637 401	4,173 €	6 832 874,37 €
-------------	-----------	---------	----------------

Les intérêts aux parts sociales ainsi que les dividendes afférents aux Certificats Coopératifs d'Associés sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 30 % (impôt sur le revenu + prélèvements sociaux). Toutefois, si leurs détenteurs exercent une option globale pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers au barème progressif, ils pourront bénéficier de l'abattement de 40 %.

Compte tenu de la recommandation (ECB/2020/62) émise le 15 décembre 2020 par la Banque Centrale Européenne (BCE) relative au versement de dividendes par les établissements de crédit dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le Conseil décide que :

La délibération sur la proposition d'affectation du résultat au titre de l'exercice 2020 qui précède est adoptée sous réserve qu'elle s'inscrive dans le cadre fixé par la BCE sur les modalités de distribution en 2021 des dividendes au niveau du groupe Crédit Agricole, et

Dans l'hypothèse où cette délibération s'avère incompatible avec ce cadre, le Conseil d'administration sera convoqué ultérieurement afin de (a) modifier cette proposition d'affectation du résultat et (b) rendre les résolutions sur les modalités de distributions

proposées à l'Assemblée générale de la Caisse régionale conformes à la position exprimée par la BCE.

6^{ème} résolution : CONSTATATION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale, en application de l'article 30 des statuts, approuve les mouvements de parts sociales opérés au cours de l'exercice et constate que :

- Le capital social est composé de **4 912 227 parts sociales** d'un montant nominal de **20,00 € chacune** et de **1 637 401 certificats coopératifs d'associés** d'un montant nominal de **20,00 € chacun**.
- Le capital social s'élève à **130 992 560 euros** au 31 décembre 2020.

Résolution 7 à 12 : ELECTION DES ADMINISTRATEURS

Conformément aux statuts, le Conseil d'Administration se compose de 6 administrateurs issus de chaque département Calvados, Manche et Orne, soit au total 18 administrateurs.

.../..

Sont élus administrateurs :

- **BOREL Olivier**
- **BOURDET Sylvain**
- **HOFACK Christine**
- **LEROY Vincent**
- **SCHADE Ingrid**
- **VANRYCKEGHEM Jean**

.../..

13^{ème} résolution : FIXATION DE LA SOMME GLOBALE A ALLOUER AU FINANCEMENT DES INDEMNITES DES ADMINISTRATEURS ET DES CENSEURS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition faite par le Conseil d'Administration à ce sujet et en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée, décide de fixer à 600 000 € la somme globale allouée au titre de l'exercice 2021 au financement des indemnités des administrateurs et donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration de la Caisse pour déterminer l'affectation de cette somme conformément aux recommandations de la FNCA.

14^{ème} résolution : VOTE CONSULTATIF SUR L'ENVELOPPE GLOBALE DES REMUNERATIONS DE TOUTES NATURES VERSEES EN 2020 AU DIRECTEUR GENERAL, AUX MEMBRES PERMANENTS DU COMITE DE DIRECTION ET AUX RESPONSABLES DES FONCTIONS DE CONTROLE DE LA CAISSE

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des indications du Conseil d'Administration à ce sujet, émet un avis favorable relatif à l'enveloppe globale de rémunérations de toutes natures versées au Directeur Général, aux membres permanents du Comité de Direction et aux responsables des fonctions de contrôle à hauteur d'un montant égal à **2 304 535,59 € au titre de l'exercice 2020**.

15^{ème} résolution : POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE FORMALITES

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.